

# FICHE PREVENTION N° 7

## NOTE DESTINEE AUX ENTREPRISES INDUSTRIELLES, DE TRANSPORT, DE DEMENAGEMENT, ET AUX LOGISTICIENS



Un **arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004** relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage et un **arrêté du 2 mars 2004**, publiés au Journal Officiel du 31 mars 2004, imposent aux entreprises utilisant de tels appareils d'établir et de tenir à jour un carnet de maintenance.

Les types d'appareils concernés sont cités dans l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars et une annexe reprend une liste non exhaustive de ces appareils.

Sont notamment visés les **grues auxiliaires de chargement**, les **hayons élévateurs**, les **monte meubles**, les **chariots automoteurs élévateurs**, les **gerbeurs...**

Une vérification générale périodique des appareils et accessoires de levage doit avoir lieu tous les douze mois. (6 mois pour

- grues auxiliaires de chargement sur véhicules ;
- grues à tour à montage rapide ou automatisé, sur stabilisateurs ;
- bras ou portiques de levage pour bennes amovibles ;
- **hayons élévateurs ;**
- **monte-meubles ;**
- monte-matériaux de chantier ;
- engins de terrassement équipés pour le levage ;
- grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur, ne nécessitant pas de montage ou de démontage de parties importantes ;
- chariots élévateurs ;
- tracteurs poseurs de canalisations ;
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes)

**Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005.**

Le carnet de maintenance doit être tenu à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, du C.H.S.C.T. ou à défaut, des délégués du personnel.



**Département Transports Terrestres**